

Les inspecteurs des manufactures en France
Sous l'ancien régime
Par M. Lenoble
Inspecteur départemental à Valence ¹

I Réglementation de l'Industrie avant 1789

A part un petit nombre d'historiens familiers avec nos anciennes institutions, le grand public est persuadé que la création d'inspecteurs du travail chargés par l'État de visiter les usines et ateliers pour y faire observer les lois et règlements, est un fait contemporain dû à la poussée démocratique de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle. C'est un étonnement pour tous et pour les industriels en première ligne d'apprendre qu'avant 1789 il existait un corps d'inspecteurs des Manufactures, agents du pouvoir central, ayant pour mission essentielle de faire exécuter une réglementation très compliquée de l'industrie, possédant droit d'entrée dans les ateliers et boutiques, faisant des rapports, des statistiques, et dressant à l'occasion des procès-verbaux suivis de condamnations à l'amende.

J'ai pensé qu'il ne serait pas inutile, pour tous ceux qui s'occupent des questions économiques et sociales, d'apprendre ce qu'ont été ces inspecteurs des manufactures de l'ancien régime; l'esquisse de leur histoire intéressera aussi, je l'espère, les membres de l'administration notamment ceux de l'inspection du travail, ces vieux inspecteurs étant un peu leurs ancêtres administratifs, ancêtres dont, d'ailleurs, ils n'ont pas à rougir, car en parcourant les documents qui m'ont servi à préparer cette étude, j'ai pu me convaincre qu'il y avait eu parmi eux des hommes distingués, sachant tenir la plume avec honneur, sans parler d'une célébrité : Roland, le ministre girondin².

Cependant, on se tromperait du tout au tout si l'on voulait assimiler le rôle des inspecteurs des manufactures avant la Révolution à celui des inspecteurs du travail actuels : l'esprit de la réglementation aux deux époques est tout à fait différent. De nos jours, les lois sur le travail sont faites au profit de l'ouvrier; en défendant l'emploi d'enfants trop jeunes, en limitant la durée du travail, en exigeant des machines bien protégées, des locaux hygiéniques, un indemnité en cas d'accident, le législateur de 1874, 1898 et 1900 veut sauvegarder la santé et le bien-être du travailleur. Dans les lettres patentes et arrêts du conseil de 1669 à 1789, portant règlements sur les manufactures, le souci de l'ouvrier et de son bien-être n'apparaît nulle part; pourtant, le Gouvernement d'alors vise aussi à protéger quelqu'un, ce quelqu'un c'est le consommateur, à qui il veut assurer un produit bien fabriqué, exempt de malfaçon, dont la qualité réponde à l'étiquette; il prétend d'ailleurs ainsi accroître le renom de l'industrie française et "augmenter le commerce"³. Que la réglementation ait toujours en ce dernier effet, c'est discutable, mais l'intention était de l'obtenir.

L'industrie textile, draperie, toilerie, soierie, avait, la première acquis un développement considérable; c'était, parmi toutes les autres, celle dont les produits intéressaient le public au premier chef, et puis, le créateur de la réglementation, le grand Colbert était fils d'un marchand drapier; aussi c'est surtout l'industrie textile qui, avant 1789, a offert matière à règlements; c'est celle qui a le plus occupé les inspecteurs.

¹ Bulletin de l'inspection du travail, et de l'hygiène industrielle 1908, p 117 et s.

² Roland, neveu d'un inspecteur des manufactures, fut lui-même inspecteur à Amiens, puis à Lyon, et il a rédigé dans la grande Encyclopédie la partie relative aux arts, manufactures et Métiers.

³ Voir l'instruction de Phélypeaux de Pontchartrain, Contrôleur Général, du 30 décembre 1691.

Le premier règlement de Colbert, en date du 8 avril 1666, est le point de départ de l'ancienne législation industrielle, mais l'œuvre la plus importante du grand ministre, à cet égard, est le Règlement Général des Manufactures et Teintures du 13 août 1669; il fut suivi de beaucoup d'autres au XVII^{ème} ⁴ et au XVIII^{ème} siècles et la réglementation alla se compliquant de plus en plus, surtout de 1727 à 1744 pendant que Fagon, l'homme de la réglementation à outrance présidait le Bureau du commerce et avait, à ce titre, la direction de tout ce qui regardait les manufactures, si bien qu'en 1779, il existait un véritable code de la fabrication au milieu duquel on avait peine à se reconnaître. Turgot voulu réagir contre cet excès et c'est lui qui inspira les lettres patentes du 5 mai 1779 dont l'objet était de desserrer quelque peu le réseau des prescriptions légales; mais elles nécessitèrent cependant toute une nouvelle série de règlements encore fort compliqués; Lettres patentes sur la police de la fabrication et la vente des étoffes de laine du 4 juin 1778, règlement sur la fabrication des toiles du 28 juin 1780, règlement pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Paris du 22 juillet 1780, etc.

Ce serait sortir du cadre de cette esquisse que d'entrer dans le détail de cette ancienne réglementation; ce serait du reste fastidieux d'en donner quelques exemples typiques, en faisant ressortir le caractère, déjà, signalé plus haut : obliger les manufacturiers à fabriquer et à livrer pour chaque espèce de produit des marchandises de qualité déterminée.

Pour atteindre ce résultat, on commence par surveiller les détenteurs de matières premières: "il est défendu par un arrêt du Conseil de 1779 de marquer les moutons avec de la poix et du terque", la poix, en effet endommage la laine et "s'il s'en échappe à l'attention des éplucheuses, il en " résulte dans l'étoffe des tâches indélébiles et qui s'étendent aux apprêts lors de la presse que l'on donne à chaud."⁵

Puis dans la fabrication, des étoffes, le nombre des portées de la chaîne, le nombre de fils par portée, la longueur et la largeur des pièces en toile et après le passage des foulons, les marques particulières spécifiques de l'espèce de tissu sont déterminées par les règlements; ainsi, "les draps forts tant blancs que de couleurs mêlées qui se fabriquent au Pont-en Royans, à Saint-Jean en Royans, à romans et autres lieux circonvoisins seront montés dans des rots ou des peignes d'une aune $\frac{3}{4}$ et demi de largeur mesure de Paris, la chaîne en sera composée au moins de 44 portées de 32 fils chacune, les lisères non comprises et ils auront en toile une aune $\frac{3}{4}$ de largeur sur 40 aunes de longueur pour avoir au retour du foulon une aune d'une largeur mesure de Paris, les lisères comprises sur 23 à 24 aunes de longueur, et seront, lesdits draps, pour pouvoir être distingués de ceux-ci après, marqués de trois barres, faites avec de la laine d'une autre couleur que celle dont le drap sera fabriqué, lesquelles barres seront posées au chef et premier bout entre le nom du fabriquant et celui de sa demeure en cette manière"⁶.

En outre, sur les métiers, les tisseurs doivent faire attention de bien renouer tous les fils de chaîne qui cassent : en 1708, les serges d'Aumale servant à faire les doublures des habits des soldats ayant été trouvées de mauvaise qualité, le Contrôleur Général des Finances, le Ministre du Commerce d'alors écrit à l'inspecteur d'Aumale qu'il "devra veiller à ce que les fabriquant d'aumale soient plus exacts à renouer les fils de leurs chaînes quand ils rompent et à frapper davantage les étoffes sur le métier"⁷.

⁴ De 1666 à 1683 on ne compte pas moins de 44 règlements et instructions sur les manufactures et fabriques. (Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert, publiés par P. Clément.)

⁵ Observations relatives aux différents tableaux pour le département de la Drôme. (Rapport adressé par GOY, inspecteur des manufactures de la ci-devant province du Dauphiné, au procureur syndic du Directoire du département de la Drôme le 3 septembre 1790.) Archives du département de la Drôme C.8

⁶ Arrêt du conseil du 11 mars 1732 art.I. Ce règlement comportait 265 articles et visait, outre les tisseurs, les foulonniers, tondeurs, teinturiers, applagueurs et apprêteurs d'étoffe.

⁷ Correspondance des Contrôleurs généraux des Finances, publiée par M. de Boislisle. Lettre du Contrôleur Général à M. Watier, inspecteur des manufactures à Aumale, le 9 juin 1708.

Le Contrôleur général était alors Nicolas Desmaretz.

Les foulonniers, teinturiers, apprêteurs sont soumis de même à des règles strictes qui leur imposent des produits et des procédés déterminés, en prohibent certains autres, pour chaque genre d'étoffe : En 1703, Bignon, intendant à Amiens, sur les observations de l'inspecteur Plessart rendit "une sentence qui deffend aux teinturiers de teindre à l'avenir les rouges avec le Brésil", attendu qu'ils mettent ces laines "dans des camelots rayés que les marchands font faire et vendent publiquement comme de bonnes teintures"⁸.

Un règlement du 15 janvier 1737 impose aux teinturiers des procédés couleur bon teint d'après les échantillons confectionnés aux Gobelins.

Afin que l'acheteur fût certain que l'étoffe avait été fabriquée selon les règles, les pièces, au sortir de la manufacture, devaient recevoir un plomb officiel apposé dans les "bureaux de visite " par des gardes jurés ou préposés : c'était le plomb de fabrique, les draperies étaient même marquées un première fois avant le passage aux foulons.

Par une lettre du 11 septembre 1708 du Contrôleur Général aux inspecteurs, on voit qu'à ce moment il peut y avoir une seconde espèce de plomb : le plomb de vue ou de contrôle apposé par des gardes-marchands sur les marchandises circulant dans le commerce. Un droit était perçu pour la visite et la marque.

De 1669 à 1791, la forme du contrôle et les droits imposés ont varié; voici ce qu'ils étaient au moment de la révolution d'après un rapport de l'inspecteur du Dauphiné: à l'origine "les marques n'étaient que de simples coins qui se frappaient au marteau. Ayant été souvent falsifiés, l'Administration du commerce se détermina en 1786 à faire construire des balanciers et des coins uniformes pour tout le royaume ainsi que des plombs du même diamètre et compliqués de manière à en rendre la contrefaçon plus difficile. Ces balanciers et ces coins ont été envoyés de Lyon et de Paris. Quant aux plombs, ils sont expédiés de Paris au siège de la généralité pour être versés dans les autres bureaux du département⁹.000 Ces plombs sont apposés sur les draperies et sur les toiles peintes¹⁰; on en met deux à chaque pièce, un aux demi-pièces et aux coupons et l'on perçoit 1 sol 6 deniers par plomb.... Le produit net est versé au trésor royal... On se sert pour les toiles d'un cachet uniforme pour tout le royaume et l'on perçoit 1 sol par marque, chaque pièce doit en porter deux¹¹."

Création des Inspecteurs des Manufactures par colbert. Développement du service. Inspecteurs généraux. Mode de nomination. Traitements.

La création d'inspecteurs des manufactures suivit de très près la promulgation du grand règlement du 13 août 1669 : c'est de Saint-Germain, le 30 avril 1670, qu'est datée la lettre où Colbert annonce aux intendants la création des commis-inspecteurs et leur communique la commission remis à ces nouveaux fonctionnaires sous le titre suivant : « Instruction générale donnée « par nous Jean-Baptiste Colbert, conseiller ordinaire du Roy en tous ses conseils, surintendant des bastiments, arts et manufactures de France à par nous commis pour faire exécuter dans la province de les règlements généraux des manufactures, enregistrés au Parlement de Paris, Sa Majesté présente, le 13 août 1669 ». ¹² Cependant la création ne fut pas tout de suite générale : en 1691, il n'y a pas encore d'inspecteur dans le Dauphiné¹³ ; le 31

⁸ Correspondance des Contrôleurs généraux, lettre de Plessart, inspecteur à Amiens au contrôleur Général, 20 juillet 1703.

⁹ Territoire sur lequel l'inspecteur exerçait sa mission.

¹⁰ Indiennes

¹¹ rapport cité par Goy, inspecteur des manufactures du dauphiné.

¹² Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert, publiés par P. Clément, Tome II.

¹³ Il y en a un en 1693.

décembre 1697, le contrôleur général s'enquiert auprès de l'intendant de Bretagne si les règlements de 1669 et de 1691 sont observés dans cette province et s'il y aurait inconvénient à en requérir l'exécution et à y établir des inspecteurs¹⁴ ; le 21 Février 1700, l'intendant de Flandre écrit qu'il n'y a pas encore dans cette province d'inspecteur des manufactures.

Toutefois, vers cette époque l'organisation du nouveau service est à peu près complète. Mais, en 1704, elle faillit être profondément transformée : poussé par les besoins du Trésor que la guerre de la succession d'Espagne a achevé d'épuiser, Louis XIV, par un édit d'octobre 1704 crée des offices d'inspecteurs généraux des manufactures et de commissaires contrôleurs dans les lieux de fabrique dont les charges seront mises en vente au profit du roi : il devait être perçu, pour constituer leurs honoraires, 1 sol par pièce sur les étoffes adressées à la marque. C'était la disparition des inspecteurs commissionnés, nommés par l'État et restant sous son entière dépendance.

Ce projet fut loin de sourire aux communautés de fabricants et de marchands dont les impositions auraient été augmentées, pour donner plus de valeur aux nouveaux offices ; aussi « les députés du commerce » intercédèrent auprès du roi et obtinrent que l'édit d'octobre 1704 serait rapporté moyennant une contribution de 1,200,000 livres qu'ils s'engagèrent à lever eux-mêmes dans les communautés. Grâce à cette combinaison, les choses demeurèrent en l'état antérieur et les inspecteurs des manufactures restèrent des fonctionnaires commissionnés par l'État.

A partir de 1727, le service se complète par la création des inspecteurs généraux : c'est d'abord un inspecteur général des toiles en 1727 ; puis un arrêt du 19 septembre 1730 crée deux « inspecteurs généraux des manufactures » chargés de visiter les fabriques et contrôler les inspecteurs ordinaires résidant dans les généralités ; ces inspecteurs généraux rendaient compte au Bureau du Commerce¹⁵ des observations qu'ils avaient faites dans leurs tournées ; un arrêt du 30 mars 1746 porte le nombre des inspecteurs généraux à quatre. Une cinquième place « d'inspecteur général des manufactures à l'instar des manufactures étrangères » fut créée en 1755 en faveur d'un étranger, Holker, en récompense des services qu'il avait rendus à l'industrie française. En 1788¹⁶, les inspecteurs généraux sont supprimés, mais c'est une fausse sortie car ils renaissent quelques jours plus tard¹⁷ sous le nom d'inspecteurs généraux des manufactures et du Commerce¹⁸ ; ils ne devaient pas d'ailleurs conserver longtemps leurs fonctions car la Révolution allait jeter bas toute cette organisation¹⁹.

Les inspecteurs des manufactures étaient nommés par le Contrôleur général des finances qui n'était autre chose que le Ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sous l'ancienne monarchie ; aucune condition de capacité n'était formellement exigée, on ne connaissait pas les concours à cette époque ; mais l'appui des personnages importants, voire de femmes de chambre haut placées, était précieux, comme le montre une curieuse lettre du contrôleur général, Nicolas Desmaretz à Mme de Bouville, femme de l'intendant à Orléans ; « J'ai reçu votre lettre du 28 de ce mois par laquelle vous m'écrivez

¹⁴ Correspondance des contrôleurs généraux.

¹⁵ Sorte de grande Commission extraordinaire du Conseil d'État s'occupant de tout ce qui concernait le commerce et l'industrie.

¹⁶ Arrêt du 10 février 1788.

¹⁷ 16 février 1788.

¹⁸ Eug. Lelong : *Introduction à l'inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil du Commerce et du bureau du Commerce*, par P. Bonnassieux.

¹⁹ Voici pour juger de l'importance du service de l'inspection des manufactures la liste des villes où a résidé un inspecteur sous l'ancien régime : Lille, Calais, Valenciennes, Abbeville, Saint-Valéry-sur-Somme, Amiens, Aumade, Grandvilliers (Oise), Saint-Quentin, Reims, Sedan, Troyes, Metz, Dijon, Lyon, Grenoble, Marseille, Nîmes, Montpellier, Saint-Chinian (Hérault), Lodève, Carcassonne, Toulouse, Montauban, Pau, Bordeaux, Saintes, Limoges, Poitiers, Nantes, Morlaix, Rennes, Laval, Alençon, Caen, Elbeuf, Rouen, Le Mans, Tours, Aurillac, Bourges, Nevers, Orléans, Paris.

que vous avez été fort sollicitée pour me demander l'emploi d'inspecteur des manufactures au département d'Orléans qui a été exercé depuis longtemps par M. de Creil. Ces sortes d'emplois sont entièrement à la disposition du Contrôleur général, mais je ne puis donner celui d'Orléans en cas que M. de Creil qu'on dit présentement hydrogique vienne à mourir qu'à un parent d'une femme de chambre de Mme de Maintenon auquel on a promis le premier qui viendrait à vaquer à la place d'un emploi semblable qu'il avait dans un autre département dans lequel on a mis une personne qui était protégée de même par Mme de Maintenon et j'ai dit à cet homme que si M. Creil meurt il aura sa place²⁰ ». Il est possible du reste que dans cette lettre écrite pour éconduire une solliciteuse, Desmaretz ne dise pas toute la vérité. La révocation pouvait être également prononcée par le Contrôleur général qui, parfois, en menaçait les nonchalants : le 30 novembre 1692, Pontchartrain alors contrôleur général écrit au sieur Blampignon, inspecteur à Reims, que, dans son département, de nombreux abus pour l'inexécution des règlements ont motivé de nouveau des plaintes contre les manufactures de Sedan ; il lui prescrit, en conséquence, de faire son devoir et l'avertit qu'il le révoquera si les abus persistent²¹.

La raideur de Ponchartrain s'explique s'il était vrai comme il le prétend²² que certains inspecteurs, à son arrivée au pouvoir, n'allaient dans les villes de leur ressort que pour toucher le produit du droit de marque pour leurs appointements.

Malgré ces menaces, il ne paraît y avoir eu que de bien rares révocations et l'Administration se montrait, somme toute, très paternelle.

Les appointements des inspecteurs des manufactures étaient dès 1684 de 2,000 livres en Guyenne²³ mais cette mesure ne devint générale qu'en 1691²⁴. La valeur d'achat de l'argent étant alors 2 ½ et 3 fois ce qu'elle est actuellement²⁵, les 2,000 livres de 1691 représentaient 5 à 6,000 francs de nos jours. Ce traitement est resté le même au cours du XVIIIe siècle.

Les inspecteurs recevaient, en outre, parfois, de grosses gratifications : en 1788, Taillarda, inspecteur à Troyes obtient 600 livres eu égard au zèle qu'il a montré dans l'exécution de son service.²⁶ Certains privilèges leur avaient été accordés : ils avaient été exemptés de collecte, tutelle, curatelle, garde, guet et autres charges publiques par une déclaration du 3 novembre 1713, et un arrêt du Conseil du 7 août 1718 les exemptait de la taille pourvu qu'ils ne possédassent aucun bien immeuble dans leur département.

Ils avaient droit à une pension et l'on voit qu'à la fin de 1788 un ancien inspecteur en touchait une de 1,500 livres²⁷.

Les inspecteurs généraux, hauts fonctionnaires, avaient un traitement fixé à 8,000 livres par un arrêté du Conseil du 26 septembre 1730.

**Fonctions et pouvoirs des inspecteurs des manufactures. –
Rapports avec les autorités administratives et judiciaires. –
Dans quelle faible mesure ils se sont occupés des ouvriers.**

²⁰ Correspondance des Contrôleurs généraux, 30 septembre 1708.

²¹ Correspondance des Contrôleurs généraux, 30 novembre 1692.

²² Voir instruction donnée par Phélieux de Pontchartrain, contrôleur général aux Inspecteurs des manufactures, 30 décembre 1691.

²³ Mémoire de Foucault, intendant à Montauban, au Contrôleur général, 16 février 1684.

²⁴ Instruction de Phélieux de Pontchartrain, 30 décembre 1691. – Lettre du même aux Intendants, 13 février 1692.

²⁵ Voir à ce sujet les études de M. d'Avenel.

²⁶ Procès-verbaux du bureau du commerce, 6 mai 1788.

²⁷ Procès-verbaux du bureau du commerce, demande du sieur Imbert de Saint-Paul, 18 décembre 1788.

Les fonctions des inspecteurs des manufactures ont été dès l'origine déterminés par Colbert et ne sont jamais sorties du cadre d'ailleurs très vaste tracé par l'Instruction générale du 30 avril 1670.

La fonction essentielle et primordiale des inspecteurs c'est la surveillance de l'exécution des règlements sur les manufactures : règlements sur la qualité de la matière première, sur le tissage, le foulonnage, la teinture et les apprêts, visant tous ainsi que nous l'avons déjà fait observer à assurer au public des marchandises de bonne qualité. Les communautés de fabricants et de marchands sont astreintes à nommer des gardes-jurés pour tenir les bureaux de visite, reconnaître et marquer les étoffes ; mais ces gardes-jurés, nommés par les intéressés, vivant au milieu d'eux, souvent les confrères n'ont qu'un zèle bien tiède pour réprimer les contraventions ; l'inspecteur, commissionné par le Ministre, indépendant des communautés offre beaucoup plus de garanties au Pouvoir central ; il a donc à surveiller les gardes-jurés et préposés, il possède un double de la marque de chaque bureau de son département et s'en sert au besoin lui-même, car il doit faire au moins quatre fois par an des visites dans les principales localités soumises à son contrôle et se rendre dans les foires les plus importantes où se vendent des étoffes²⁸ ; c'est d'ailleurs lui qui fait parvenir aux divers bureaux les plombs qui serviront à la marque.

L'inspecteur a, en outre, mission de visiter les aunes, poids et balances de son département pour s'assurer qu'ils ne sont pas faux²⁹.

Mais à cette fonction de surveillance et de police, l'inspecteur des manufactures joint un rôle de consultant et de conseiller technique tant auprès de l'Administration qu'auprès des fabricants : il doit examiner les lieux les plus propres à la production des plantes tinctoriales³⁰ ; pareillement les lieux les plus convenables à l'établissement de manufactures³¹ ; il observera les produits fabriqués en chaque lieu, en prendra échantillon et s'appliquera à rechercher les moyens de les perfectionner³². De toutes ces observations et constatations, il dresse des rapports et procès-verbaux et en rend compte au Contrôleur général. A cet égard, l'inspecteur ne s'occupait pas seulement de l'industrie textile mais de toutes les autres ayant quelque importance dans son département, tannerie, poterie, papeterie, etc. Quelques-uns de ces rapports des inspecteurs des manufactures fournissent sur l'état de l'industrie au moment où ils ont été rédigés, les renseignements les plus circonstanciés et les plus précis : on y voit indiqués pour chaque localité le nombre des établissements, le nombre des ouvriers, le nombre des métiers ou machines-outils, la quantité des produits fabriqués et leur valeur, etc.

D'autre part, l'inspecteur fait connaître, s'il y a lieu, aux manufacturiers, ce qui se fait à l'étranger, la nature des produits qui s'y demandent et comment ils pourront y étendre leur commerce : en 1777, un avis de l'intendant de Grenoble aux négociants du Dauphiné leur représente que les draperies dites ratines et sergettes que le Dauphiné vendait à Genève étaient seulement teintes par les génevois qui les vendaient ensuite en Suisse et dans la Basse-Allemagne ; il ajoute que cette industrie pourrait être exercée toute entière et directement par les négociants dauphinois et les renvoie à M. Dubu, inspecteur des manufactures pour le Dauphiné qui fournira tous les renseignements utiles³³.

Un autre rôle également important de l'inspecteur, c'était l'instruction des demandes de subventions. Colbert, pour encourager la création et le développement des manufactures, donna aux industriels des allocations assez importantes ; ses successeurs suivirent son

²⁸ Instruction du 30 décembre 1691.

²⁹ Instruction du 30 avril 1670, article 35.

³⁰ Instruction du 30 avril 1670, article 57.

³¹ Instruction du 30 avril 1670, article 58.

³² Instruction du 30 avril 1670, article 59.

³³ Archives du département de la Drôme, C-8.

exemple plus ou moins généreusement suivant leurs idées particulières et l'état du Trésor. En tout cas, les suppliques à l'effet d'obtenir des subventions étaient nombreuses : les inspecteurs étaient chargés de donner un avis sur leur opportunité et de signaler les plus intéressantes. Avec les plaintes sur l'élévation des droits de douane, les demandes de secours en argent, accompagnées de toutes sortes de bonnes raisons pour en montrer le bien fondé et l'urgence, constituent les sujets principaux dont les fabricants entretiennent les inspecteurs au cours de leurs tournées ; on y voit quelquefois aussi (déjà !) les plaintes sur la cherté de la main-d'oeuvre³⁴.

Ce rôle d'instructeur n'était pas sans amener des récriminations contre les inspecteurs que les quémandeurs éconduits accusaient volontiers de partialité. C'est ainsi qu'un inventeur d'un procédé et de mécaniques à filer la soie, nommé Tabarin, avait réussi à obtenir des sommes importantes de M. de Marcheval intendant du Dauphiné, mais ses mérites ayant été mis en doute par beaucoup de personnes compétentes, sa méthode fut soumise à un jury composé des sieurs Jubie et Dubu, ce dernier inspecteur des manufactures de la province ; l'avis de ces experts ayant été défavorable, l'intendant cessa ses subventions ; plus tard, Tabarin parvint à obtenir de nouveaux secours du Ministre Necker, mais ils cessèrent à la chute de ce dernier ; enfin, il adressa aux États du Dauphiné une demande d'un secours de 1,000 livres faisant valoir qu'il avait livré ses secrets au public sur la demande et les promesses de l'intendant et qu'on l'avait ensuite abandonné à cause d'un rapport faux et plein de méchanceté des experts Jubie et Dubu, ses ennemis !

L'inspecteur avait encore à donner son avis sur les suppliques demandant remise des amendes prononcées pour contraventions aux règlements.

Après la révocation de l'Édit de Nantes, certains inspecteurs eurent à renseigner le pouvoir central sur la manière dont se conduisaient les anciens religionnaires, nouveaux convertis, travaillant dans les manufactures. Ils ne paraissent pas avoir rempli ce rôle avec enthousiasme : ainsi, le Contrôleur général ayant demandé au sieur Dumoulin, inspecteur à Nîmes, « si dans ce département il y a des entrepreneurs de manufactures et leurs ouvriers qui aient été de la religion, la manière dont ils se gouvernent et si eux, leurs enfants ou leurs ouvriers font leurs devoirs, s'ils assistent aux instructions, s'ils ne font pas entre eux des prières, s'ils sont mariés et en quel temps et par qui ils l'ont été et si enfin il y a parmi eux des étrangers », l'inspecteur envoie une réponse pleine de prudence et de modération disant que les ouvriers sont en majorité de nouveaux convertis, qu'ils travaillent séparés, chacun chez soi et pour leur propre compte et ne sont pas réunis en manufactures, que ceux qui ont des enfants sont obligés de les envoyer aux instructions ... ; « il ne paraît pas qu'ils fassent d'autre exercice de religion que de la catholique, mais il peut se faire qu'il y ait des familles qui font des prières mais pourtant sans s'assembler plusieurs parce que cela serait bientôt reconnu ... ». Il passe vite à un autre sujet rentrant mieux dans ses attributions que ce rôle de policier politique : « Le commerce qui avait relâché commence à reprendre ... », il a été à la foire de Sommières où il a trouvé des draps d'assez bonne qualité³⁵.

Les lois et règlements avaient armé les inspecteurs des manufactures de pouvoirs comparables à ceux que possèdent actuellement les inspecteurs du travail et souvent plus étendus : les inspecteurs des manufactures ont entrée, séance et voie délibérative dans toutes les assemblées que font les échevins, juges de police, gardes et jurés des communautés concernant l'exécution des règlements³⁶.

Ils ont séance et voix délibérative lors des jugements qui se rendent sur les contraventions³⁷.

³⁴ Rapport cité de Goy, inspecteur du Dauphiné. – Plainte d'un moulinier de Pierre-latte.

³⁵ Correspondance des Contrôleurs généraux : Dumoulin au Contrôleur général. 8 mars 1700.

³⁶ Instruction du 30 avril 1670, article 61.

³⁷ Arrêt du Conseil du 19 mars 1691.

Ils ont entrée dans les fabriques, boutiques, magasins, etc., et de fortes amendes seraient infligées à ceux qui s'opposeraient à l'exécution de leur mission ; voici un texte : « Permettons à l'inspecteur des manufactures, d'aller en visite sans être accompagné d'aucun officier ni garde-juré, chez les marchands drapiers, drapiers drapans, fabriquans, foulonniers, teinturiers, tondeurs et tous autres ouvriers, toutes fois et quantes que bon lui semblera avec injonction auxdits marchands drapiers, drapiers drapans, fabriquans, foulons, teinturiers, tondeurs et tous autres ouvriers, de lui ouvrir leurs boutiques, magasins, maisons, moulins et autres lieux, à peine de 200 livres d'amende contre les refusans, au paiement de laquelle ils seront contraints en vertu des présentes sur le procès-verbal dudit inspecteur et en cas que ledit inspecteur trouve chez les dénommés au présent article des étoffes ou laines défectueuses, il en fera la saisie »³⁸

Les poursuites résultant des procès-verbaux étaient du ressort des juges de police des manufactures qui n'étaient pas les mêmes en tous lieux : dans les villes de quelque importance c'était le lieutenant-général de police ; dans les autres les consuls, maires ou échevins, parfois les juges des seigneurs ; il pouvait y avoir appel devant les parlements pour les contraventions excédant une certaine somme et dans le cas de saisie³⁹ : parfois aussi c'était l'intendant qui cassait les jugements des juges de police lorsque ceux-ci n'appliquaient pas la loi⁴⁰. Ainsi en 1751, Jean Bernard, maître-garde des fabriques de draperies de la ville de Romans ayant trouvé chez le nommé Joseph, foulonnier à Livron, une pièce de drap qui n'avait pas été marquée par le bureau de visite avant d'être portée au foulon et qui n'avait que 34 portées au lieu de 38, dressa procès-verbal : l'affaire fut portée devant les consuls de Crest qui infligèrent au fabriquant des amendes inférieures à celles qui étaient prévues par l'arrêt du Conseil du 11 mars 1732 qui « deffend aux juges de « modérer les amendes » et firent grâce de l'amende au foulonnier. Le maître-garde fit appel devant l'intendant qui prononça des condamnations plus sévères en conformité de l'arrêt de 1732 et termina ainsi sa sentence : « Enjoignons au surplus aux juges des manufactures de la ville de Crest de se conformer dorénavant aux dispositions de l'arrêt du Conseil du 11 mars 1732 et des autres règlements rendus sur le fait des manufactures, à peine de demeurer responsables en leurs propres et privés noms des amendes et confiscations qu'ils pourraient négliger de prononcer contre les fabriquans, foulonniers, marchands et autres. »⁴¹

Les crimes de faux coins et faux plombs étaient du ressort de la justice ordinaire.

Dans les appels portés devant les parlements, notamment dans les cas de saisie, il était arrivé que les fabriquans et marchands ou leurs conseils avaient intimé les inspecteurs qui avaient verbalisé : c'était un abus de pouvoir, c'est pourquoi un arrêt du Conseil du 27 mars 1738 défend d'intimer en aucun cas les inspecteurs des manufactures sur les appels qui pourraient être interjetés des jugements rendus à la suite des saisies faites par eux.

Fréquemment les inspecteurs avaient eu à se plaindre de la rapacité des greffiers des diverses juridictions⁴² ; aussi, le 27 janvier 1724, le Bureau du commerce rédige un projet d'arrêt ordonnant aux greffiers des juridictions de police, des hôtels de ville et autres auxquels est attribué la connaissance des procès et différends concernant les manufactures, de délivrer aux inspecteurs copie sur papier libre, de tous les jugements.

A l'origine, les inspecteurs avaient été placés pour l'organisation du détail de leur service, sous l'autorité des intendants ; mais, dès 1692⁴³ ils sont mis sous la direction exclusive du

³⁸ Arrêt du Conseil du 11 mars 1732, article 245, et Lettres patentes du 18 janvier 1752.

³⁹ Lettres patentes du 18 janvier 1752.

⁴⁰ Les intendants avaient un pouvoir très étendu et possédaient notamment des attributions judiciaires.

⁴¹ Voir inventaire des procès-verbaux du Bureau du commerce de P. Bonnassieux, plainte de Watier, inspecteur à Aumale, contre le greffier du siège de la police de cette ville.

⁴² Instructions du 30 décembre 1691.

⁴³ Correspondance des Contrôleurs généraux.

Contrôleur général, même pour «le plan de leur travail». Toutefois, ils avaient naturellement de nombreux rapports avec les intendants et ils se trouvaient à leur égard à peu près dans la situation où les inspecteurs du travail actuels sont à l'égard des préfets ; ces rapports paraissent avoir été faciles : à plusieurs reprises on voit des intendants défendre des inspecteurs auprès du contrôleur général : ainsi, en 1707, M. de Bâville, intendant en Languedoc, présente la défense du sieur Lamarque, inspecteur des manufactures, et démontre la fausseté des imputations dirigées contre lui, principalement à cause de sa parenté avec certains manufacturiers⁴⁴ ; en 1788, l'intendant de Champagne demande une gratification pour l'inspecteur Taillarda ; d'ordinaire l'intendant ne décidait rien de ce qui concernait l'industrie, le commerce et les corps de métiers sans avoir communiqué les pièces à l'inspecteur et demandé son avis.

L'ancienne réglementation, avons-nous déjà dit, ne se soucie pas de protéger l'ouvrier, aussi l'inspecteur des manufactures s'occupe-t-il peu de ce dernier ; parfois, cependant, quand une grande misère sévit dans une ville par suite d'un chômage prolongé, l'inspecteur donne son avis sur les secours qu'il serait nécessaire de procurer aux malheureux sans travail ; ça et là, un inspecteur signale des tentatives de grèves : il les considère toujours comme des désordres pernicieux ; c'est ainsi que Goy, inspecteur des manufactures du Dauphiné, parlant des ouvriers papetiers, s'exprime ainsi en 1790 alors que la Révolution était déjà commencée et qu'un esprit nouveau venait cependant de souffler : «Ils sont nourris par leurs maîtres qui se sont toujours plaints de leur insubordination ; formant entre eux une ligue redoutable, ils ont quelquefois mis à interdit des papeteries, d'autres fois, ils ont cessé tout travail parce qu'une soupe était mauvaise et laissé dépérir des matières prêtes à être employées. Le Gouvernement s'était proposé depuis longtemps de mettre fin à ces désordres, mais l'opération devait être faite «en grand et embrasser tout le royaume.»⁴⁵

Abolition de l'ancienne réglementation et suppression des inspecteurs des manufactures en 1791.

L'œuvre de Colbert ne survécut pas à l'ancien régime : la suppression des communautés de métier, la liberté du commerce proclamée par la Révolution, devaient fatalement entraîner la liberté de la fabrication. La réglementation d'ailleurs était devenue une gêne sérieuse par sa complication pour une industrie dont les produits se diversifiaient de plus en plus.

L'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1791 qui instituait les patentes et proclamait la liberté de commerce, abolit les droits perçus pour les marques et plombs que les manufacturiers étaient tenus de faire apposer sur les étoffes. La loi des 27 septembre 1791, 16 Octobre 1791, supprima les inspecteurs des manufactures. Voici son article 2 : « Les bureaux établis pour la visite et la marque des étoffes, toiles et toileries, sont supprimés ainsi que lesdites visites et marques. Les commissions données aux préposés chargés du service desdits bureaux, ainsi qu'aux inspecteurs et directeurs généraux du commerce et des manufactures, inspecteurs ambulants et élèves des manufactures sont révoquées ».

L'article 4 traite de la question pécuniaire : « Les traitements et appointements aux commissions ou emplois supprimés par les articles 2 et 3 ci-dessus et qui sont payés par le Trésor public ne seront payés que jusqu'au 1^{er} janvier prochain sauf à être accordé des retraites ou secours à celles des personnes supprimées qui en sont susceptibles par la durée et la nature de leurs services, conformément aux décrets du 8 août 1790 et du 31 juillet « dernier ».

La réglementation et les inspecteurs devaient renaître, en principe, 50 ans plus tard, en 1841, mais effectivement en 1874 pour se développer davantage à partir de 1892 ; seulement ce

⁴⁴ Procès-verbaux du Bureau du commerce.

⁴⁵ Rapport cité de Goy, inspecteur du Dauphiné.

n'est plus la fabrication qui est réglementée, c'est le travail, ce n'est plus le consommateur qui est protégé, c'est l'ouvrier.